



Table ronde : accompagner la mobilité professionnelle 16h15 – 17h45 le 20 janvier 2019

Coordination Europe
#FDMLisbonne2019

Pistes de réflexion

1. L'Europe encourage et facilite la mobilité du travail

La mobilité des travailleurs communautaires en Union européenne est inscrite dans le projet européen dès son origine : art. 39 du traité de Rome : « *La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté* ».

Jusqu'en 1992, **la liberté de circulation est un droit spécifique accordé aux travailleurs comme acteurs économiques européens.** Avec la création de l'Union européenne en 1992, ce droit relève désormais du régime général de la liberté de circulation des personnes en tant que citoyens européens.

Tout citoyen européen a le droit juridique de chercher un emploi, de travailler, de résider à cette fin dans un autre Etat membre et d'y demeurer après y avoir occupé un emploi. A ce titre, les travailleurs détachés qui n'ont pas accès au marché du travail ne sont pas concernés.

Ce droit s'accompagne de « l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres ».

Ainsi tout ressortissant d'un Etat membre qui recherche un emploi dans un autre Etat membre doit avoir accès à l'Office national pour l'emploi de ce pays et bénéficier du même accompagnement et des mêmes aides qu'un ressortissant de l'Etat membre d'accueil. Il a le droit de séjourner dans ce pays le temps nécessaire à la recherche d'emploi et au recrutement.

Par ailleurs, il bénéficie du même traitement en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération, de licenciement, ou encore des mêmes avantages fiscaux et sociaux. Il possède également des mêmes droits syndicaux que les travailleurs nationaux.

Le droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois s'exerce sans autre condition que celle d'être un travailleur salarié ou indépendant avec conservation du statut de travailleur en cas d'incapacité temporaire de travail (accident, maladie), de chômage involontaire ou de formation professionnelle.

La mobilité des personnes est une des quatre libertés fondamentales garanties par l'Union européenne. Par conséquent, une panoplie de droits et d'actions mis en œuvre par l'Union permet de rendre effective la mobilité des Européens.

L'UE garantit notamment la portabilité des droits sociaux, la reconnaissance des qualifications professionnelles et la mise en relation des services publics de l'emploi nationaux. Le règlement de 2004 organise la coordination des systèmes de sécurité sociale pour l'ensemble des branches de base (maladie, retraite, chômage...) afin que l'application des différents régimes nationaux ne lèse pas les travailleurs mobiles en les privant des droits déjà accumulés auprès d'un système national.

Près de 8 millions de citoyens européens travaillent dans un autre pays de l'Union européenne, soit 3,2 % de la population active européenne, sans compter 1,3 million de travailleurs transfrontaliers.

2. Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelle

C'est-à-dire la reconnaissance par chaque Etat membre des formations acquises dans les autres Etats membres de l'Union. Cela concerne les professions réglementées c'est-à-dire des professions qui, pour être exercées dans un pays, nécessitent la possession d'un titre de formation déterminé. Cela intéresse près d'1/4 des actifs européens. Or, d'un pays à l'autre, la liste des professions réglementées varie (250 environ en France, 150 en Allemagne) d'où l'importance de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Aujourd'hui, il y a deux systèmes de reconnaissance des qualifications :

- déjà ancienne (années 1970), la reconnaissance mutuelle automatique pour les professions réglementées dont les exigences minimales de formation ont été harmonisées. Ce sont principalement des professions du médical et para médical : médecins – dentistes – infirmiers – vétérinaires – sages-femmes – pharmaciens et architectes. Une carte professionnelle européenne électronique permet de faire reconnaître sa qualification. Créée en 2013, elle est mise en place, profession par profession, en 2016. Elle intéresse aujourd'hui les infirmiers responsables de soins généraux, les pharmaciens, les kinésithérapeutes, les agents immobiliers et ... les guides de montagne.

- pour les autres professions réglementées, existe le système général de reconnaissance par équivalence de niveau mais sans automaticité (stage d'adaptation...) ; Base de données des professions réglementées de l'UE

3. Information

Enfin, l'Union informe sur la mobilité de l'emploi en Europe grâce à deux outils : une information plus généraliste est délivrée par le portail « L'Europe est à vous » et le réseau EURES

EURES est un réseau de services pour l'emploi qui couvre l'ensemble des pays de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

Bureau européen de coordination (BEC)

Au niveau européen, le réseau est coordonné par le bureau européen de coordination, créé au sein de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission européenne. Le BEC est également responsable de la gestion du portail EURES.

Bureaux nationaux de coordination (BNC)

Chaque pays a mis en place un bureau national de coordination pour EURES, chargé de coordonner le réseau national des membres et partenaires.

Membres et partenaires d'EURES

Les services fournis aux demandeurs d'emploi et aux employeurs le sont par les membres et les partenaires d'EURES. Les services publics de l'emploi ont un rôle spécifique à jouer dans la mesure où ils sont toujours parties prenantes et où ils fournissent des services en

tant que membres d'EURES. Dans le cadre du programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI), EURES aide les travailleurs transfrontaliers à surmonter ces obstacles en apportant un soutien financier à des partenariats transfrontaliers.

Note: Ces travailleurs transfrontaliers font face à un certain nombre d'obstacles spécifiques au quotidien, tels que des pratiques nationales différentes, des systèmes de sécurité sociale différents, des régimes fiscaux différents et des systèmes juridiques différents en général. Les transports publics transfrontaliers sont en outre souvent moins développés que les systèmes de transport au sein d'un pays, ce qui entrave encore la mobilité professionnelle.

Signalons une action plus indirecte en matière de mobilité des travailleurs : l'Union encourage la mobilité des jeunes en formation par des programmes de stages en entreprises à l'étranger pour des étudiants ou des jeunes en formation professionnelle dans le cadre d'Erasmus+ ou l'initiative *Jeunesse en mouvement* lancée en 2010.

4. Une nouvelle agence européenne pour la mobilité des travailleurs ?

Dans la foulée de l'adoption de la directive sur les travailleurs détachés en 2017, la Commission a pris l'initiative le 13 mars 2018 de proposer, dans le cadre du « paquet justice sociale », la création d'une nouvelle institution, l'Autorité européenne du travail (European Labour Authority, ELA), afin de remédier aux difficultés rencontrées dans la mise en pratique des règles de l'Union européenne (UE) concernant la mobilité des travailleurs, notamment sur les questions de l'emploi et de la protection sociale.

Ses objectifs sont les suivants :

- Faciliter l'accès des individus et des employeurs à l'information sur leurs droits et obligations ainsi qu'aux services pertinents.
- Soutenir la coopération entre les pays de l'UE dans l'application transfrontalière de la législation pertinente de l'UE, y compris en facilitant les inspections conjointes.
- Mettre en œuvre la médiation et faciliter la recherche de solutions en cas de litiges transfrontaliers entre les autorités nationales ou en cas de dysfonctionnement du marché du travail.

Le socle européen des droits sociaux a officiellement été lancé au sommet de Göteborg en novembre 2017. Il propose 20 principes communs non contraignants aux Etats membres.

5. Accompagnement à l'emploi et à la formation professionnelle des Français de l'étranger

Ce fut d'abord le rôle de l'Etat via le Ministère des Affaires étrangères et ses représentations consulaires. Un arrêté du 3 février 1986 crée les CCPEFP (Comités Consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle), des instances consulaires devant se réunir au moins une fois par an, rassemblant, autour du chef de poste, les principaux acteurs de la communauté française prêts à s'investir dans les questions d'emploi et de formation (Ambassade, élus, CCI, associations d'intérêt général et spécialistes). La Commission permanente sur l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger installée en 2000 a joué un rôle important concernant les orientations sur ce sujet et la répartition des crédits du Ministère des affaires étrangères en faveur des Français établis hors de France. La commission centrale se réunit pour la dernière fois en 2015; c'est la fin de la ligne budgétaire pour financer l'accompagnement professionnel des Français de l'étranger.

La loi n° 2013 659 du 22 juillet 2013 établit les conseils consulaires qui peuvent être consultés sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité.

Depuis le 1er janvier 2015, la formation professionnelle relève de la compétence des régions de France. Afin de permettre aux candidats français résidant à l'étranger de s'inscrire à une formation professionnelle qualifiante en France, le ministère des affaires étrangères et du développement international, le ministère du travail, Pôle emploi et les régions de France ont signé un accord et mis en œuvre un dispositif spécifique.